

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DU POULIGUEN



Règlement Local de Publicité

3 - Annexes

| OBJET | DATE D'ARRÊT | DATE D'APPROBATION |
|-----------------|-----------------|--------------------|
| Révision du RLP | 29 juillet 2019 | 27 février 2020 |

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
réuni en séance le

M. Le Maire
Yves LAINE

ANNEXES

3.1 - PLAN DE ZONAGE

3.2 - PLAN DE ZONAGE – DETAIL SECTEUR NORD-OUEST

3.3 - CARTES DE SYNTHÈSE DES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES

3.4 - LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

3.5 - ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION



VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3.1 - Plan de zonage



-  Zone 1: Littoral - Espaces naturels
-  Zone 2: Centre-ville
-  Zone 3: Voies de transit et parc d'activités
-  Zone 4: Habitat résidentiel
-  Voie hors agglomération



VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3.1 - Plan de zonage



-  Zone 1: Littoral - Espaces naturels
-  Zone 2: Centre-ville
-  Zone 3: Voies de transit et parc d'activités
-  Zone 4: Habitat résidentiel
-  Voie hors agglomération

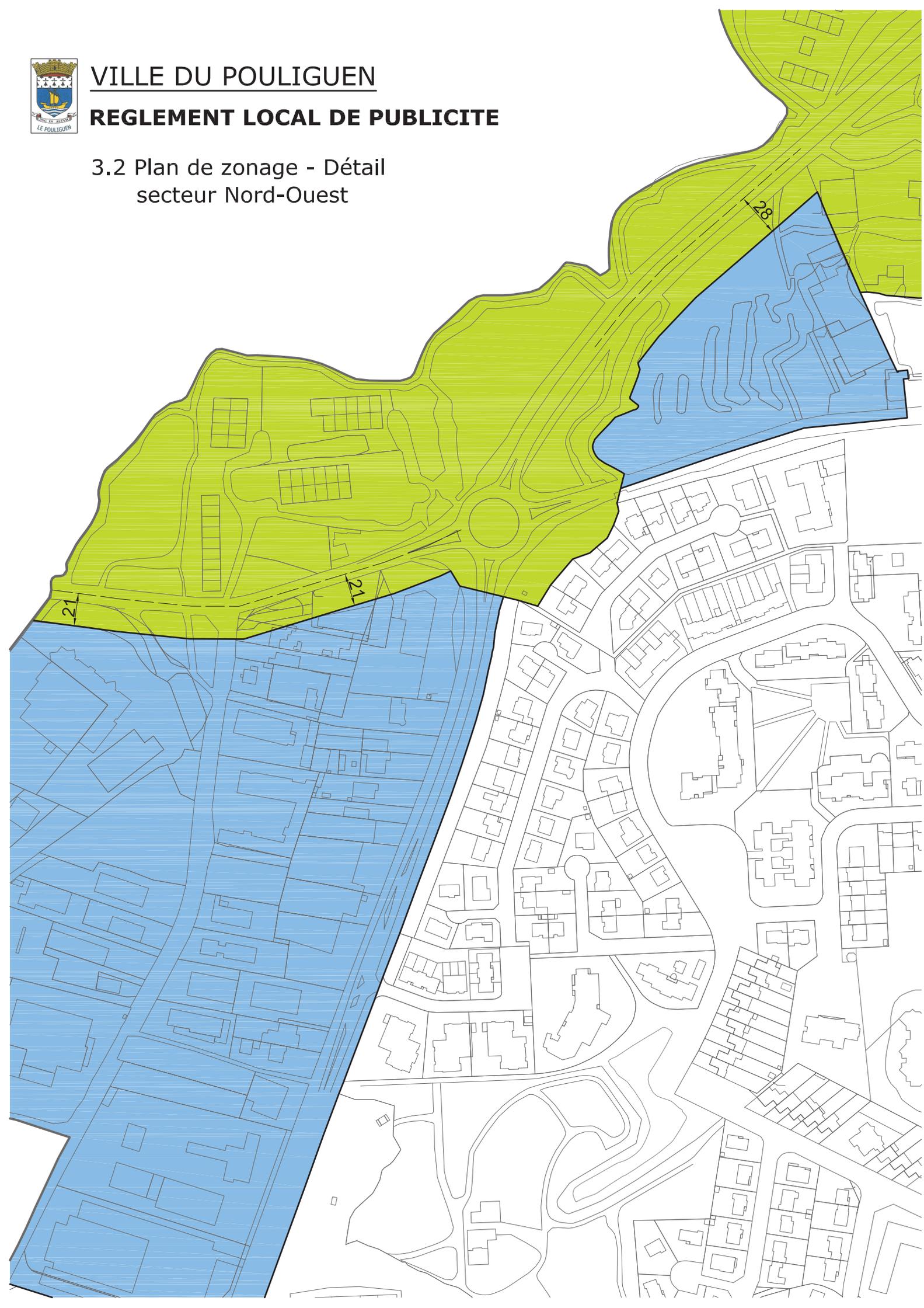
-  Publicité strictement interdite
-  Interdiction "relative"



VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3.2 Plan de zonage - Détail secteur Nord-Ouest



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
VILLE DU POULIGUEN



Règlement Local de Publicité

3.3- Cartes de synthèse des protections réglementaires

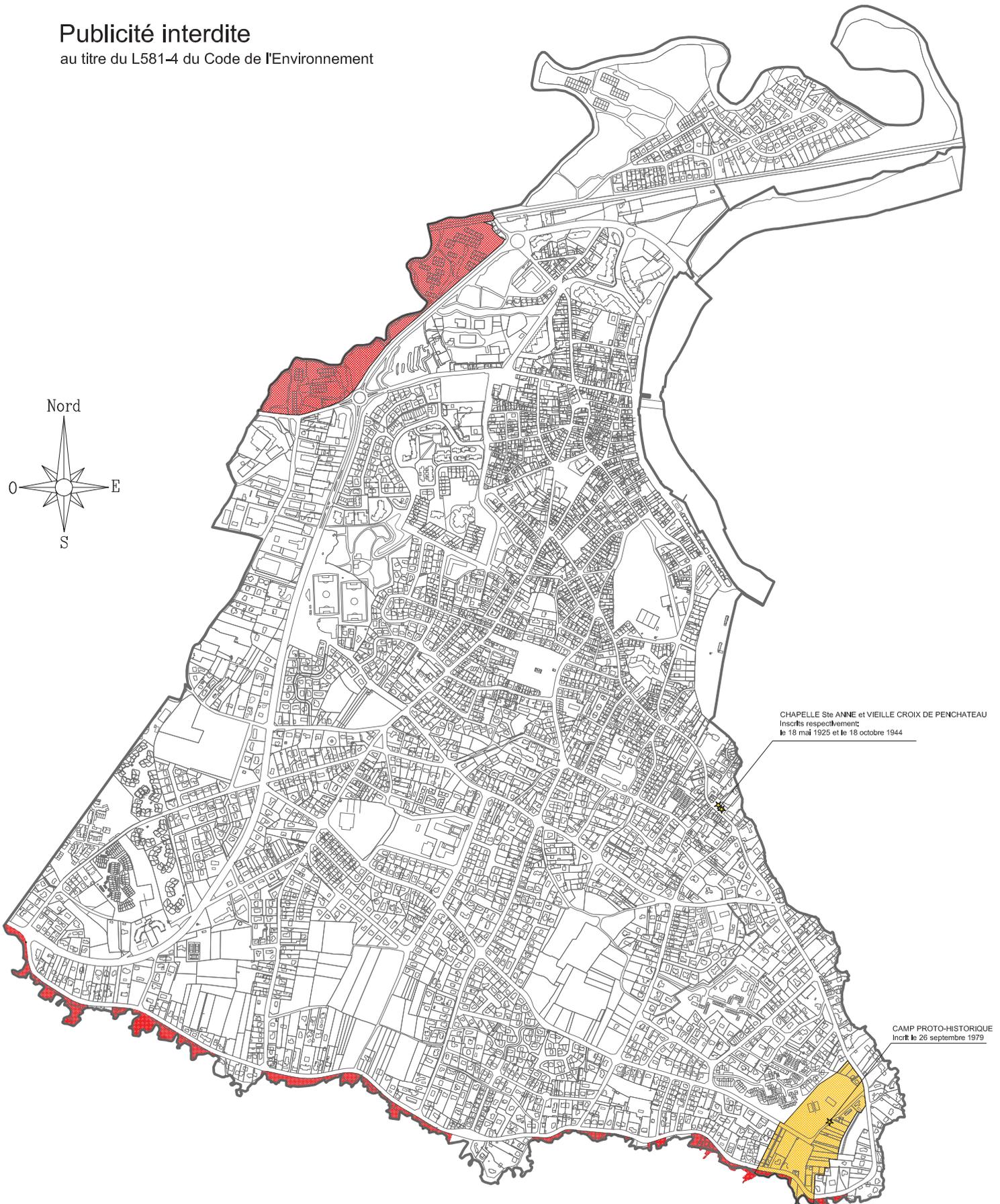


VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Publicité interdite

au titre du L581-4 du Code de l'Environnement



CHAPELLE Ste ANNE et VIEILLE CROIX DE PENCHATEAU
Inscrits respectivement
le 18 mai 1925 et le 18 octobre 1944

CAMP PROTO-HISTORIQUE
Incrit le 26 septembre 1979

 Sites classés

 Monuments historiques

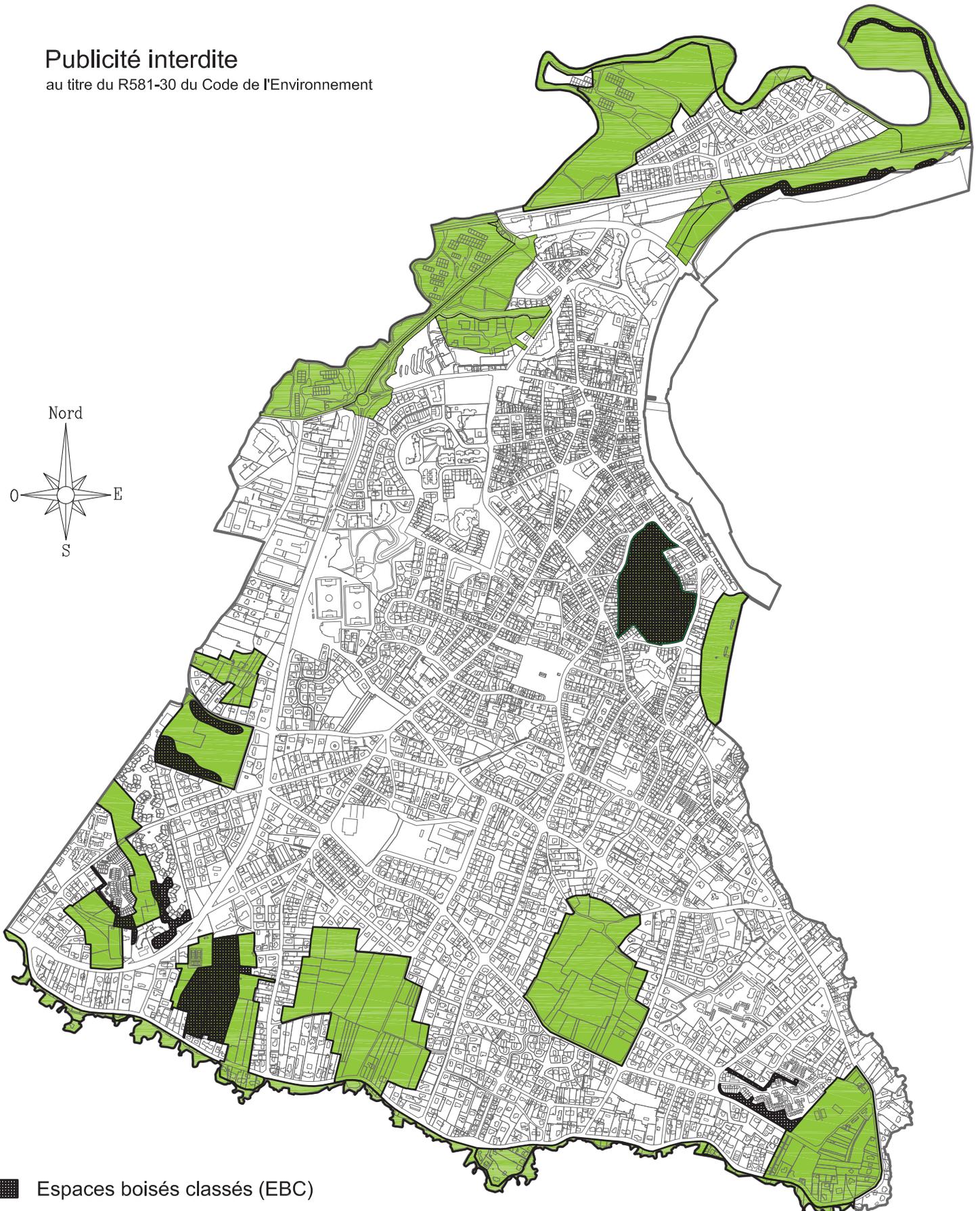


VILLE DU POUQUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Publicité interdite

au titre du R581-30 du Code de l'Environnement



 Espaces boisés classés (EBC)

 Zones NP - NPa - NPb - NPj - NPs - NPp - NP146.6
(approbation 28/01/2014 - modifié 28/10/2015 et 17 décembre 2018)

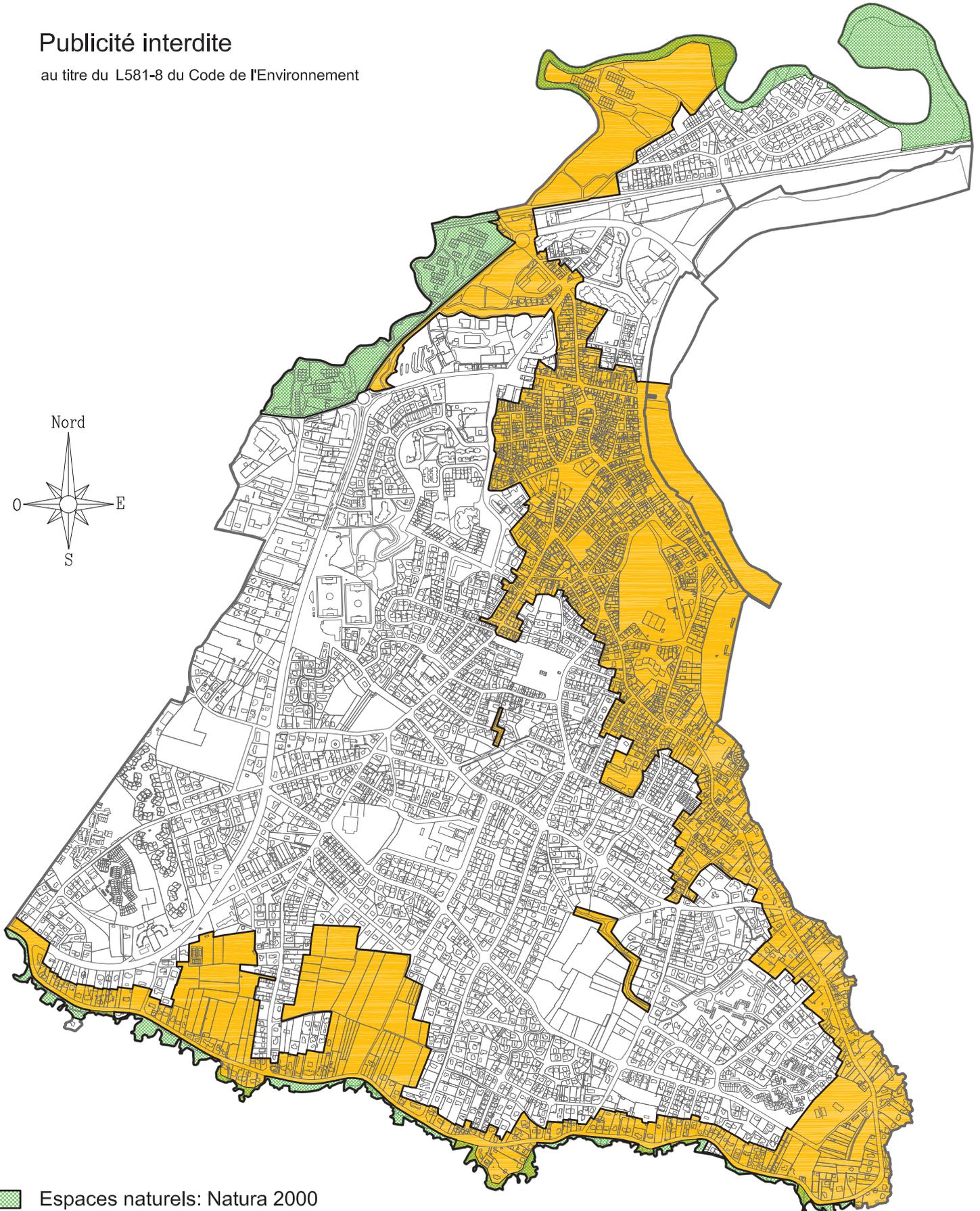


VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Publicité interdite

au titre du L581-8 du Code de l'Environnement



 Espaces naturels: Natura 2000

 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(approbation 28/01/2014)

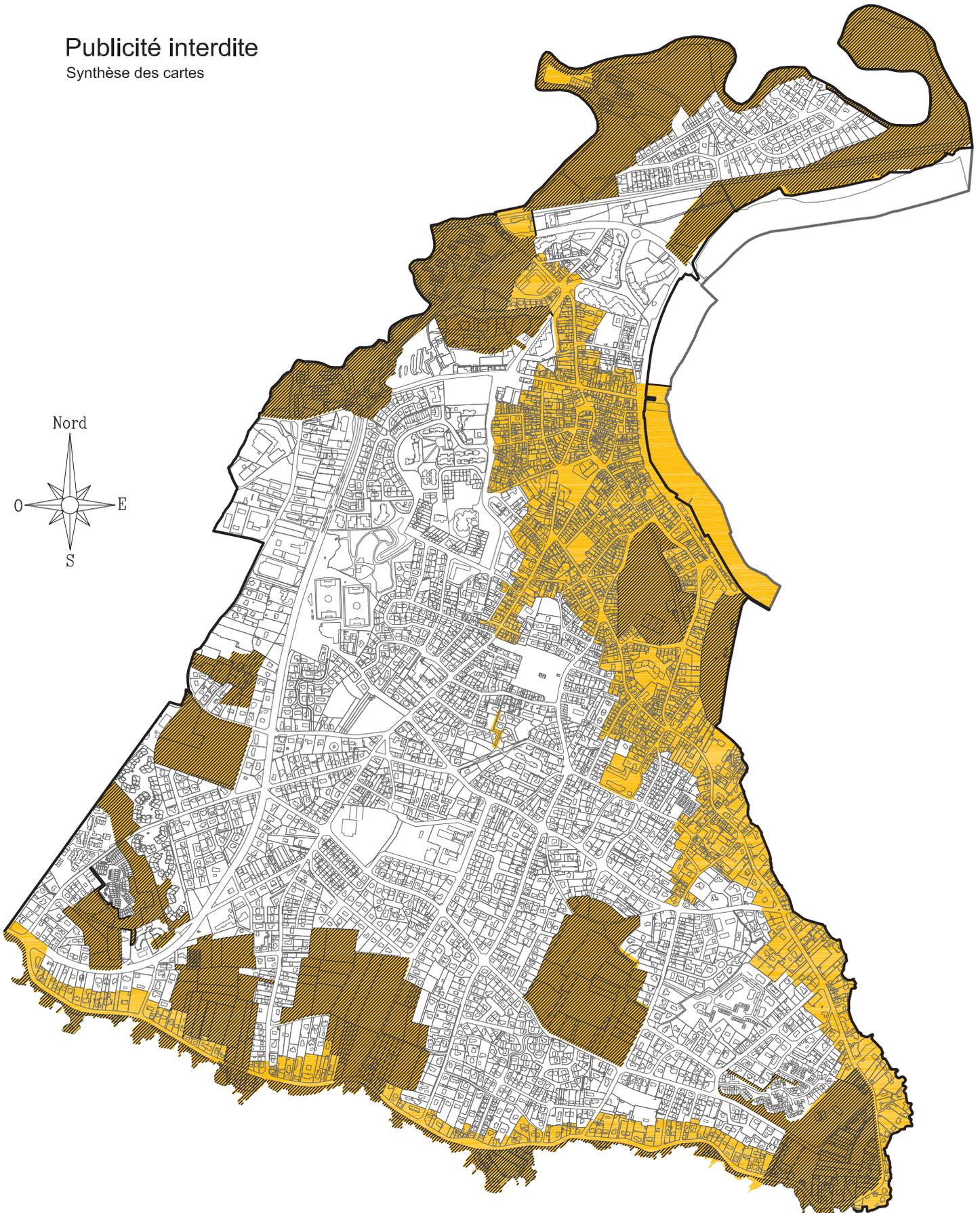


VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Publicité interdite

Synthèse des cartes



 Interdiction absolue

 Interdiction "relative"



VILLE DU POULIGUEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3.4 - Limites d'agglomération de la commune



- Limite de commune
- Agglomération
- Panneaux (entrée/sortie)
- Voie hors agglomération

3.5- Arrêté du 26 décembre 2013 fixant les limites de l'agglomération

Paraphe fait par Le Maire : Yves Lainé 

Folio n°

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

Monsieur Yves LAINÉ, Maire de la commune du Pouliguen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-02 et R 411-1

VU l'arrêté interministériel du 24.01.67 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la configuration territoriale implique une réglementation spécifique pour des raisons impérieuses de sécurité et de circulation, plus particulièrement en période estivale,

ARRETE

Titre I DEFINITIONS DE L'AGGLOMERATION

Titre II CIRCULATION

Titre III STATIONNEMENT

Titre IV ARTICLE UNIQUE

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES

Titre I **DEFINITIONS DE L'AGGLOMERATION**

Article 1-1

Les limites de l'agglomération constituée par la commune de LE POULIGUEN telles qu'elles sont prévues au Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

La totalité du territoire communal est située en agglomération, hormis l'emprise entre alignements de la route départementale RD 45 dans sa partie comprise entre son intersection avec la limite commune avec BATZ-SUR-MER à proximité du carrefour formé par l'avenue Moreau et le boulevard des Korrigans, et son intersection avec la rue du Maréchal Juin.

Article 1-2

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24.11.67 sus visé.

Titre II **CIRCULATION**

Article 2-1 - RUES A SENS UNIQUE

- Alger (rue d') -de la rue du Général Leclerc vers et jusqu'à la rue Jean Bart
- Audouin (rue Maxime) -de la rue Aristide Briand vers et jusqu'à la rue de Verdun-
- Audouin (rue Maxime) -de l'intersection de la rue Pierre Loti vers et jusqu'à la rue de Verdun-
- Audouin (rue Maxime) -de l'intersection de la rue Pierre Loti vers et jusqu'à la rue Pierre et André Claisse-
- Bart (rue Jean) -de la place Mauperthuis vers et jusqu'au quai Jules Sandeau-
- Bercaill (allée du) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan-
- Bois (rue du) -de la rue Aristide Briand vers et jusqu'à la place de l'Eglise- sauf véhicule de collecte des ordures ménagères autorisé à rouler en contre sens
- Bôle (rue de la) -de la rue Boileau vers et jusqu'à la rue de la Minoterie-
- Bouanchaud (passage) -de la rue Pierre 1^{er} de Serbie vers et jusqu'à la rue du Bois-
- Branly (rue) -de la rue Amiral Courbet vers et jusqu'à la rue du Général Mangin-
- Briand (rue Aristide) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin-

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- Carnot (rue) -de la rue du Docteur Le Rouzic vers et jusqu'à la rue de l'Eglise -
- Centre (rue du) -de la place des Halles vers et jusqu'à la rue de l'Eglise -
- Chapelle (rue de la) -de la rue Jules Benoit vers et jusqu'à l'avenue de Pierre Plate -
- Civelles (rue des) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue Reverchon -
- Claisse (rue Pierre et André) -de la rue Maxime Audouin vers et jusqu'à l'avenue de Kerdun -
- Cormorans (allée des) -de l'allée des Pluviers vers et jusqu'à l'allée des Mouettes -
- Cottages (allée des) -du n° 12 vers et jusqu'à la rue André Antoine -
- Courbet (rue Amiral) -de la rue des Marais vers et jusqu'à la rue du Croisic -
- Délestage (rue) -de la rue Amiral Courbet vers et jusqu'au n° 3 de la rue Délestage -
- Eglise (place de l') -de la rue du Bois vers et jusqu'à la Grande Rue -
- Eglise (rue de l') -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la place de l'Eglise,
- Foch (rue du Maréchal) sauf bande cyclable -de la place Delaroche Vernet vers et jusqu'à la rue de Verdun -
- Fontaine (chemin de la) sauf bande cyclable -de l'avenue Moreau vers et jusqu'au chemin de Codan -
- Galliéni (rue du Maréchal) -de la rue Reverchon vers et jusqu'à la rue de la Montagne -
- Gare (rue de la) -du carrefour rue du Croisic/rue du Général Leclerc au n°47 rue de la Gare -
- Grande Rue -de la place de l'Eglise vers et jusqu'à la place Mauperthuis -
- Grillons (allée des) -de la rue du Maréchal Foch vers et jusqu'à la rue de Verdun -
- Guinel (rue Abbé) -de la rue place de l'Eglise vers et jusqu'à la rue des Marais-
- Hugo (rue Victor) -de la place Georges Clemenceau vers et jusqu'à la rue des Marais -
- Jean-Jacques (rue) -de la Place Mauperthuis vers et jusqu'à la rue Paul Lesage -
- Jeanne d'Arc (rue) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la rue Aristide Briand -
- Joffre (rue du Maréchal) -de la place Georges Clemenceau jusqu'à la rue du Bois -
- Kerhaut (avenue de) -de l'avenue de l'Océan vers et jusqu'à l'allée Saint-Hubert -
- Korrigans (boulevard des) -du boulevard des Marsouins vers et jusqu'au boulevard de l'Atlantique -
- Labégo (boulevard du) -du n° 14 vers et jusqu'au boulevard des Maures -
- Lamartine (rue) -du chemin des Fleurs vers et jusqu'à la rue du Bois -
- Leclerc (rue du Général) - du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du Croisic -
- Le Rouzic (rue du Docteur) -du n° 15 vers et jusqu'au quai Jules Sandeau -
- Lesage (rue Paul) -de la rue des Marais vers et jusqu'à la Place Georges Clemenceau -
- Loti (rue Pierre) -de la rue du Moulin vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin-
- Marais (rue des) -de la rue Paul Lesage vers et jusqu'au boulevard de Civanam
- Marine (rue de la) -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du Bois-
- Marsouins (boulevard des) -du boulevard des Maures vers et jusqu'au boulevard des Korrigans -
- Marzelière (rue) -de la rue Jean-Jacques vers et jusqu'à la Grande Rue-
- Maures (boulevard des) -du boulevard du Labégo vers et jusqu'au boulevard des Marsouins -
- Maurice (chemin) -de la rue du Général Leclerc vers et jusqu'à la rue des Salines-
- Montagne (rue de la) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue Amiral Courbet-
- Mouettes (allée des) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan -
- Moulin (rue du) -de la rue de Kerdun vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan -
- Moulin (Place Jean) -en sortie vers et jusqu'à la rue Jean-Jacques -
- Nicol (rue du Lieutenant Gaston) -de la rue de la Gare vers et jusqu'au bd de la Libération -
- Pasteur (rue) -de la rue Pierre 1^{er} de Serbie vers et jusqu'à la rue de la Plage -
- Pesoir (rue du) -de la place Mauperthuis vers et jusqu'à la rue du Croisic-
- Pierre Plate (avenue de) -de la rue François Bougouin vers et jusqu'aux avenues de Toullain et des Grandes Terres-
- Plage (rue de la) -de la rue Pasteur vers et jusqu'à la place Delaroche Vernet-
- Reverchon (rue) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue de la Montagne -
- Roch Bihen (parking situé à l'angle de l'allée) et boulevard des Maures. Voie de desserte -du n°22 boulevard des Maures vers et jusqu'au n° 36 boulevard des Maures-
- Saint-Hubert (allée) -de l'avenue de Kerhaut vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan-
- Sandeau (quai Jules) -du Vieux Pont vers et jusqu'à la rue Pasteur- sauf cyclistes autorisés à circuler sur demie chaussée réduite en largeur -de la rue Pasteur vers et jusqu'au Vieux Pont- à compter du dernier lundi de juin jusqu'au 1^{er} lundi de septembre
- Sapins (rue des) -de la rue Lamartine vers et jusqu'à la rue Aristide Briand-
- Serbie (rue Pierre 1^{er} de) sauf bande cyclable -de la place Delaroche Vernet vers et jusqu'à la rue Pasteur-

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- Surcouf (rue) -sens rue du Lieutenant Lebert vers et jusqu'à quai Jules Sandeau
- Truchon (rue Léon) -de l'avenue de Kerdun vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin -
- Verdun (rue de) -de la rue du Maréchal Foch vers et jusqu'à l'avenue de Kerdun-
- Viviers (rue des) -de la rue Philippe Lebon vers et jusqu'au quai du Cdt L'Herminier-

Article 2-2 - VOIES STOPPEES

| <u>A – VOIES STOPPEES</u> | <u>SUR</u> | <u>PENETRANTES</u> |
|-----------------------------------|-------------------|---------------------------|
| 1) Aristide Briand (rue) | | Rue des Sapins |
| 1) Commerce (rue du) | | Rue de la Gare |
| 1) Pesoir (rue du)..... | | Rue du Croisic |
| 1) Avocettes (allée des) | | Avenue de l'Océan |
| 2) Bel-Air (rue de) | | |
| 3) Bellevue (allée de) | | |
| 4) Bercaill (allée du) | | |
| 5) Codan (rue de) | | |
| 6) Courlis (allée des) | | |
| 7) Goélands (allée des) | | |
| 8) Golf (rue du) | | |
| 9) Gralpois (rue Georges) | | |
| 10) Grand'Lande (chemin de la) | | |
| 11) Grèbes (rue des) | | |
| 12) Lescaudron (rue Christian) | | |
| 13) Macareux (allée des) | | |
| 14) Martins-Pêcheurs (allée des) | | |
| 15) Moreau (avenue) | | |
| 16) Mouettes (allée des) | | |
| 17) Moulin (rue du) | | |
| 18) Patelles (allée des Patelles) | | |
| 19) Pré de la Vierge (rue du) | | |
| 20) Saffré (rue Jean) | | |
| 21) Saint-Hubert (allée) | | |
| 22) Sternes (allée des) | | |
| 23) Vanneaux (allée des) | | |
| 1) Alouettes (impasse des)..... | | Avenue de Kerdun |
| 2) Antoine (rue André) | | |
| 3) Aragon (impasse de l') | | |
| 4) Bel-Air (rue de) | | |
| 5) Charcot (rue du Commandant) | | |
| 6) Claisse (rue Pierre et André) | | |
| 7) Cléin (allée du) | | |
| 8) Ker Boër (chemin de) | | |
| 9) Lauriers (chemin des) | | |
| 10) Mimosas (allée des) | | |
| 11) Pelué (chemin du) | | |
| 12) Rossignols (allée des) | | |
| 13) Truchon (rue Léon) | | |
| 1) Algues (passage des)..... | | Rue François Bougouin |
| 2) Renadin (passage du) | | |
| 3) Renadin (rue du) | | |
| 4) Roy (chemin du) | | |
| 5) Saint-Jean (passage) | | |
| 6) Toullain (passage de) | | |

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- 7) Tritons (cale des)
8) Voisin (rue du Docteur)
- 1) Benoît (rue Jules) Rue du Maréchal Foch
2) Evens (passage des)
3) Cottages (allée des) Rue Jules Benoît
4) Kursac (parc de)
- 1) Esgrigny (passage d') Rue du Maréchal Foch
2) Foch (impasse du Maréchal)
- 1) Charpentiers (rue des) Boulevard Pierre de Coubertin
2) Grèbes (rue des)

B - VOIES STOPPEES

SUR

ROCADES

- 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de la) Boulevard des Korrigans
- 1) Corsaires (allée des) Boulevard des Maures
2) Maures (voie de desserte du parking du boulevard des)
3) Roch Bihen (allée)
4) Roch Loued (allée)
- 1) Pierre Plate (avenue de) Boulevard du Labégo
2) Roch Braz (allée)
3) Roch Izel (allée)
4) Torre (impasse de la)
- 1) Baie de la Bonne Vierge (chemin de la) Boulevard de l'Atlantique
2) Codan (chemin de)
3) Codan (rue de)
4) Golf (rue du)
5) Korrigans (boulevard des)
6) Moreau (avenue) – section ouest
7) Paix (rue de la)
8) Tamaris (rue des)
- 1) Nicol (rue du Lieutenant Gaston) Boulevard de la Libération

C - VOIES STOPPEES

SUR

DIVERS

- 1) Charmilles (rue des) Avenue Moreau
2) Chênes Verts (rue des)
3) Scall (impasse du)
- 1) Chapelle (rue de la) Avenue de Pierre Plate
2) Château Bozec (rue du)
3) Clos Belay (lotissement le)
4) Clos Jouan (allée du)
5) Garennes (impasse des)
6) Géraniums (allée des)
7) Pré de la Lande (avenue du)
8) Roy (chemin du)
9) Touchard (avenue René)
- 1) Pervenches (allée des) Avenue du Pré de la Lande
2) Pré-Paris (rue du)
3) Roitelets (allée des)

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Celles (avenue des) | Rue du Docteur Sourdille |
| 2) Clos Belay (chemin du) | |
| 1) Bois (rue du) | Rue Aristide Briand |
| 2) Jeanne d'Arc (rue) | |
| 1) Branly (rue) | Boulevard de Civanam |
| 2) Centre (parking du) - ex Place Duchesse-Anne | |
| 3) Loday (rue Louis) | |
| 4) Marais (rue des) | |
| 5) Marché (parking du) - ex Parking de Civanam | |
| 6) Salorges (rue des) | |
| 1) Bouanchaud (passage) | Rue du Bois |
| 2) Le Rouzic (rue du Docteur) | |
| 1) Audouin (rue Maxime) –section est | Rue de Verdun |
| 2) Audouin (rue Maxime) –section ouest | |
| 3) Estérel (allée de l') | |
| 4) Lamartine (rue) | |
| 1) Botrel (rue Théodore) | Rue Franchet d'Esperey |
| 2) Lescaudron (rue Christian) | |
| 3) Logodens (rue des) | |
| 4) Terres Neuves (rue des) | |
| 1) Pervenches (allée des) | Avenue René Touchard |
| 2) Roch Bihen (allée de) | |
| 1) Alger (rue d') | Rue Jean Bart |
| 2) Bart (rue Jean) | Quai Jules Sandeau |
| 3) Bôle (rue de la) - les deux sorties | Rue de la Minoterie |
| 4) Caboteurs (rue des) | Quai Jules Sandeau |
| 5) Celles (allée des) | Avenue du Renadin |
| 6) Charcot (rue du Commandant) | Rue Saint-Exupéry |
| 7) Cottages (allée des) | Rue André Antoine |
| 8) Daladier (avenue Edouard) | Rue André Antoine |
| 9) Delaroche Vernet (place) - parking- | Place Delaroche Vernet |
| 10) Délestage (rue) | Rue Jean-Jacques |
| 11) Etier Malor (rue de l') | Rue de la Minoterie |
| 12) Foch (rue du Maréchal) | Place Delaroche Vernet |
| 13) Fontaine (chemin de la) | Chemin de Codan |
| 14) Gare (rue de la) | Boulevard du Général de Gaulle |
| 15) Gare (rue de la) | Rue Philippe Lebon |
| 16) Halles (rue des) | Quai Jules Sandeau |
| 17) Jeanne d'Arc (rue) | Rue des Sapins |
| 18) Kerantrou (chemin de) | Avenue des Grandes Terres |
| 19) Lamartine (rue) | Rue du Bois |
| 20) Lesage (rue Paul) | Place Georges Clémenceau |
| 21) L'Herminier (quai du Commandant) -partie en impasse- | Boulevard du Général de Gaulle |
| 22) Marché (parking du) -ex parking de Civanam- | Allée des Mouettes |
| 23) Mauperthuis (parking) | Rue Mauperthuis |
| 24) Maurice (chemin) -sur les 2 sections- | Rue Philippe Lebon |
| 25) Minoterie (rue de la) | Rue de la Minoterie |
| 26) Montagne (rue de la) | Rue Amiral Courbet |
| 27) Moulin (place Jean) -1 ^{ère} et 2 ^{ème} allée - | Rue Paul Lesage |
| 28) Muguet (allée du) | Rue du Château Bozec |
| 29) Oasis (rue de l') -entre n° 42 & 44- | Rue de la Minoterie |
| 30) Océan (avenue de l') | Place Georges Clémenceau |

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

| | |
|-------------------------------------------------|--------------------------------|
| 31) Paix (rue de la) | Rue Louis Loday |
| 32) Paludiers (allée des)..... | Rue de la Paix |
| 33) Pasteur (rue)..... | Quai Jules Sandeau |
| 34) Pétunias (allée des)..... | Avenue de Toullain |
| 35) Pierre Plate (avenue de) | Avenue des Grandes Terres |
| 36) Pierre Plate (avenue de) | Avenue de Toullain |
| 37) Port (parking du) -ex parking Lebon- | Rue Philippe Lebon |
| 38) Pré Malempogne (chemin du) | Rue de Cornen |
| 39) Prêles (passage des) | Rue des Marais |
| 40) Saint Exupéry (rue) | Avenue de Kerhaut |
| 41) Salorges (rue des)..... | Rue des Salorges |
| 42) Serbie (rue Pierre 1 ^{er} de)..... | Rue Pasteur |
| 43) Surcouf (rue)..... | Quai Jules Sandeau |
| 44) Viviers (rue des) | Bd du Général de Gaulle |
| 45) Viviers (rue des) | Quai du Commandant L'Herminier |

Article 2-3

A - CEDER LE PASSAGE

| | | |
|-------------------------------------------|-----|-----------------------------|
| 1) Bois (rue du) | sur | Place de l'Eglise |
| 2) Civanam.(boulevard de)..... | sur | Allée du Bercail |
| 3) Croisic (rue du)..... | sur | Rue Amiral Courbet |
| 4) Croisic (rue du)..... | sur | Rue du Général Leclerc |
| 5) De Gaulle (boulevard du Général) | sur | Rue de la Crique |
| 6) Grillons (allée des) | sur | Rue de Verdun |
| 7) Kerdun (avenue de)..... | sur | Boulevard des Marsouins |
| 8) Mauperthuis (rue) | sur | Rue du Général Leclerc |
| 9) Mauperthuis (place)..... | sur | Rue Mauperthuis |
| 10) Océan (avenue de l') | sur | Rue de Bel Air |
| 11) Océan (avenue de l') | sur | Rue des Grèbes |
| 12) Océan (avenue de l') | sur | Boulevard des Korrigans |
| 13) Saint-Exupéry (rue) | sur | L'avenue Franchet d'Esperey |
| 14) Saint-Goustan (rue) | sur | Rue de la Minoterie |
| 15) Sourdille (rue du Docteur) | sur | Rue François Bougouin |
| 16) Toullain (avenue de)..... | sur | Rue François Bougouin |

B - RONDS-POINTS

| | |
|---------------------------------------------------|-------------------------|
| 1-a) De Gaulle (boulevard du Général) | Rond-point Portejoie |
| 1-b) Gare (rue de la) -section nord- | |
| 1-c) Gare (rue de la) -section sud- | |
| 1-d) Portejoie (avenue) | |
| 2-a) Gare (rue de la) | Rond-point de la Gare |
| 2-b) Guérande (route de) | |
| 2-c) Kisslegg (boulevard de) | |
| 2-d) Libération (boulevard de la) | |
| 3-a) Crique (rue de la)..... | Rond-point de la Crique |
| 3-b) Libération (boulevard de la) -section est- | |
| 3-c) Libération (boulevard de la) -section ouest- | |
| 4-a) L'Herminier (quai du Commandant) | Rond-point Vieux Pont |
| 4-b) Pont (vieux) | |
| 4-c) Sandeau (quai Jules) | |
| 5-a) Franchet d'Esperey (avenue) | Rond-point de l'Océan |
| 5-b) Juin (rue du Maréchal) | |

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- 5-c) Océan (avenue de l') -section nord-
5-d) Océan (avenue de l') -section sud-
- 6-a) Franchet d'Espérey (avenue) Rond-point Kerdun 1
6-b) Kerdun (avenue de) -section nord-
6-c) Kerdun (avenue de) -section sud-
6-d) Pré de la Lande (avenue du)
- 7-a) Grandes Terres (avenue des) Rond-point Kerdun 2
7-b) Kerdun (avenue de) -section nord-
7-c) Kerdun (avenue de) -section sud-
7-d) Kerhaut (avenue de)
- 8-a) Antoine (avenue André) Rond-point Kerdun 3
8-b) Kerdun (avenue de) -section nord-
8-c) Kerdun (avenue de) -section sud-
- 9-a) Atlantique (boulevard de l') Carrefour de l'Europe
9-b) Kisslegg (boulevard de)
9-c) Llantwit Major (avenue de)
9-d) Nationale 171 (route)
- 10-a) Atlantique (boulevard de l') -section nord-... Rond-point accès zone commerciale sur bd Atlantique
10-b) Atlantique (boulevard de l') -section sud-
10-c) Bagueneau (rue de)
- 11-a) Atlantique (boulevard de l') -section nord- Rond-point de Coubertin
11-b) Atlantique (boulevard de l') -section sud-
11-c) Coubertin (boulevard Pierre de)
- 12-a) Atlantique (boulevard de l') -section nord- Rond-point Moreau
12-b) Atlantique (boulevard de l') -section sud-
12-c) Moreau (avenue) -section est-
12-d) Moreau (avenue) -section ouest-
12-e) Juin (rue du Maréchal)
- 13-a) Bagueneau (rue de) Rond-point Intermarché
13-b) Cornen (rue de) -section nord-
13-c) Cornin (chemin de) -section sud-
- 14-a) Croisic (rue du) Rond-point du Croisic
14-b) Llantwit-Major (avenue de)
14-c) Portejoie (avenue)
14-d) Salle des Fêtes A. Ravache (parking de la) -sortie pompiers-
- 15-a) Civanam (boulevard de) Rond-point de Llantwit-Major
15-b) Llantwit-Major (avenue de) -section est-
15-c) Llantwit-Major (avenue de) -section ouest-
- 16-a) Kerdun (avenue de) Rond-point de Verdun
16-b) Verdun (rue de) -section nord-
16-c) Verdun (rue de) -section sud-
- 17-a) Delaroche-Vernet (place) Rond-point de la Plage
17-b) Plage (rue de la)
- 18-a) Kerhaut (avenue de) Rond-point de Kerhaut
18-b) Martins-Pêcheurs (allée des) des Martins-Pêcheurs

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- 19-a) Coubertin (boulevard Pierre de) Rond-point de Coubertin
19-b) Martins-Pêcheurs (allée des) des.Martins-Pêcheurs
19-c) Océan (avenue de l') de l'Océan
- 20-a) Grandes Terres (avenue des) Rond-point des Grandes Terres
20-b) Mûriers (rue des)
20-c) Merisiers (rue des)
- 21-a) Arc en Ciel (rue de) -section ouest- Rond-point de l'Arc en Ciel
21-b) Arc en Ciel (rue de) -section est-
21-c) Cornen (rue de)

Article 2-4 BANDES CYCLABLES (EMPRUNT CONSEILLE PAR LES CYCLISTES)

- 1) Civanam (boulevard de) -dans les deux sens-
- 2) Libération (boulevard de la) -dans les deux sens sur le nouveau pont-
- 3) Llantwit Major (avenue de) -du rond-point de l'Europe vers et jusqu'à la place de la Duchesse Anne dans les deux sens-
- 4) Martins-Pêcheurs (allée des) -entre l'avenue de l'Océan et le chemin du Pelué dans les deux sens-
- 5) Saint Exupéry (rue) -entre l'avenue de Kerhaut et la rue du Commandant Charcot dans les deux sens-

Article 2-5 PISTES CYCLABLES ET BANDES CYCLABLES (OBLIGATION PAR LES CYCLISTES D'EMPREINTER CES VOIES)

Une piste cyclable bidirectionnelle interdite aux cycles motorisés, dénommée « Vélocéan », sera signalée par panneaux verticaux, matérialisée et séparée des flux de véhicules le long des voies suivantes :

- Libération (boulevard de la)
- Kisslegg (boulevard)
- Atlantique (boulevard) –entre le rond-point de l'Europe et le rond-point Moreau-

Une piste cyclable bidirectionnelle interdite aux cycles motorisés, dénommée « de la Grande Côte », est signalée par panneaux verticaux, matérialisée (obligatoire dans le sens carrefour du Scall vers et jusqu'à l'impasse de la Torre) et séparée des flux de véhicules le long des boulevards suivants :

- Korrigans (boulevard des)
- Labégo (boulevard du)
- Marsouins (boulevard des)
- Maures (boulevard des)

Une bande cyclable unidirectionnelle interdite aux cycles motorisés est instituée :

- Foch (rue du Maréchal) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la Place de la Roche Vernet-
- Fontaine (chemin de la) -du chemin de Codan vers et jusqu'à l'avenue Moreau-
- Serbie (rue Pierre 1^{er} de) -de la rue Pasteur vers et jusqu'à la Place Delaroché Vernet-

Article 2-6 VOIE INTERDITE A TOUTE CIRCULATION

- 1) Bellevue (allée de) -sur 60 m du n° 10 vers et jusqu'au n° 8-

Article 2-7 VOIES INTERDITES A TOUTE CIRCULATION (Cœur de ville - Zone de marché) ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cœur de ville, délimité par les rues qui suivent, est un site piétonnier et la circulation générale des véhicules terrestres à moteur y est interdite et fait l'objet de l'arrêté municipal n° ST M/06/131 en date du 29 mai 2006.

- 1) Caboteurs (rue des)

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- 2) Centre (rue du)
- 3) Halles (place des)
- 4) Halles (rue des)
- 5) Lebert (rue du Lieutenant)
- 6) Noire (rue)
- 7) Providence (rue de la) -sauf véhicules autorisés-
- 8) Saint-Nicolas (rue) -sauf véhicules autorisés-
- 9) Sainte (rue)
- 10) Surcouf (rue)
- 11) La rue du Bois est réglementée, en zone de rencontre, en voie à priorité aux piétons et cycles. L'accès est autorisé à tous véhicules terrestres à moteur dans le sens allant de l'intersection avec la rue Aristide Briand vers et jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise. La vitesse est limitée à 20 km/h. Dans l'autre sens, la rue du Bois est interdite à tous véhicules sauf à ceux de collecte des ordures ménagères et cycles
- 12) Durant la période estivale, considérée du dimanche de Pâques au 15 octobre de chaque année, les riverains de la zone de marché sont autorisés à emprunter la rue Abbé Guinel en sens interdit les mardis et vendredis entre 8 heures et 13 heures afin de rejoindre leur domicile

Article 2-8 - VOIES INTERDITES A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

- 1) Bois (rue du) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 2) Briand (rue Aristide) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 3) Codan (chemin de) -interdit aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 4) Croisic (rue du) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services- de son intersection avec l'avenue Porte-Joie vers et jusqu'à la rue Amiral Courbet
- 5) Croisic (rue du) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services- entre son intersection avec la rue Amiral Courbet et les rues de la Gare et Mauperthuis
- 6) Delestage (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 7) Eglise (rue de l') -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 8) Jeanne d'Arc (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 9) Joffre (rue du Maréchal) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sauf cars scolaires-
- 10) Lamartine (rue) de son intersection avec la rue de Verdun et la rue du Bois -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 11) Leclerc (rue du Général) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 12) Le Rouzic (rue du Docteur) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 13) Marzelière (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 14) Mauperthuis (rue) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 15) Moulin (place Jean) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 16) Mules (chemin des) -interdit à tous véhicules sauf cycles- de son intersection avec le passage privé de la parcelle cadastrée section AE 302 à la rue du Croisic-
- 17) Pasteur (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 18) Plage (rue de la) à partir du rond point Delaroche Vernet -interdite aux véhicules de transport en commun de personnes-
- 19) Sandeau (quai Jules) -interdit aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 20) Serbie (rue Pierre 1^{er} de) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-

Article 2-9 - MARCHE AMBULANT

2.9a Entre le 12 novembre et le 1^{er} mars

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le vendredi et le dimanche. Les rues suivantes :

- Centre (rue du)
- Halles (place des)
- Lebert (rue du Lieutenant) –uniquement du côté des numéros pairs-

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

seront neutralisées à toute circulation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

2. 9b Entre le 2 mars et le 11 novembre

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le mardi, le vendredi et le dimanche. Les rues suivantes :

- Centre (rue du)
- Eglise (rue de l') angle avec la rue du Bois –le déballage ne devra pas dépasser la surface de stationnement des véhicules (marquage au sol) pour des raisons de sécurité (accès véhicules d'urgence)-
- Eglise (rue de l') angle avec la place de l'Eglise –côté commerces
- Halles (place des)
- Joffre (rue du Maréchal) –de l'entrée de la salle paroissiale Saint-Joseph à l'intersection de la rue du Bois (le côté Eglise est spécifiquement réglementé et soumis à l'appréciation du régisseur ou de son suppléant, du maire ou du vice-président de la commission de marché). La porte latérale de l'Eglise doit impérativement rester libre. Le commerce ambulant est interdit devant la sortie de la salle paroissiale ainsi que sur la partie centrale de la rue située face à cette sortie
- Lebert (rue du Lieutenant) –uniquement du côté des numéros pairs-
- Moulin (parking Jean) –première allée derrière l'Eglise-

seront neutralisées à toute circulation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

2. 9c Entre le 15 juin et le 15 septembre

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le mardi, le vendredi et le dimanche. Outre les secteurs cités ci-dessus, le périmètre du marché est étendu :

- Bois (rue du) jusqu'à l'intersection de la rue du Docteur Lerouziac –le déballage est soumis aux mêmes règles de sécurité que l'alinéa B, angle rue de l'Eglise/rue du Bois-
- Eglise (place de) –côté commerces-
- Eglise (rue de l') –sauf du quai Jules Sandeau à l'entrée du Grand Hôtel Neptune, pour éventuelle mise en place d'une échelle pivotante automatique en cas d'incendie-
- Grande Rue jusqu'à l'intersection de la rue Marzelière
- Guinel (rue de l'Abbé) –uniquement le dimanche entre le 1^{er} juillet et le 31 août (des deux côtés en fonction de la configuration des lieux)

Les rues citées aux articles 2.9a, 2.9b et 2.9c seront neutralisées à toute circulation, le stationnement y sera interdit de 0 h 00 à 14 h 00 et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

2.9d Voies de sécurité sur la zone de marché

Eglise (rue de l'), Halles (rue des), Joffre (rue du Maréchal) sont considérées comme voies de sécurité. Le stationnement des véhicules y est interdit et considéré comme gênant. Il pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

2. 9e Rues Barrées

En dehors de la période hivernale, soit du 2 mars au 11 novembre de chaque année de 0 h 00 à 14 h 00 : une déviation pourra être mise en place, le mardi, le vendredi et le dimanche dans les rues suivantes :

- 1) Carnot (rue)
- 2) Eglise (rue de l')
- 3) Joffre (rue du Maréchal) - face au n° 7
- 4) Bois (rue du) à son intersection avec la rue du Docteur Le Rouziac

Les véhicules seront déviés à l'aide de barrières et de panneaux réglementaires par les rues adjacentes.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

En cas de fréquentation importante du marché, en dehors de la période ci-dessus mentionnée, le Régisseur Placier pourra aménager cette déviation des rues Carnot, Eglise (de l'), Joffre (Maréchal) et du Bois (rue du) en fonction des contraintes particulières.

Article 2-10 - ZONES DE FREQUENTATION SCOLAIRE

La circulation est interdite les jours de fréquentation scolaire de 8 h 45 à 9 h 10, de 11 h 55 à 12 h 15 et de 16 h 25 à 16 h 45 rue des Marais.

En cas de nécessité absolue de service (interventions sur accidents ou autres) ne pouvant être interrompu, le service pour les entrées et les sorties de l'école Paul Lesage, assuré d'ordinaire par le personnel de la Police Municipale, pourra ne pas avoir lieu.

La circulation est interdite les jours de fréquentation scolaire de 8 h 30 à 8 h 45, de 11 h 45 à 12 h 15 et de 16 h 15 à 16 h 45 rue des Sapins.

La sécurité (sorties et entrées de l'école) est assurée par le personnel de l'établissement scolaire.

Article 2-11

La circulation est interdite à tous véhicules sur la Promenade du Port.

Article 2-12

La circulation est interdite à tous véhicules sur la Promenade de la Plage du Nau.

Article 2-13

La circulation de tous véhicules est interdite dans la zone comprise entre la RD 45 et le domaine public maritime, de la Pointe de Penchâteau vers et jusqu'à la limite communale avec Batz-sur-Mer.

Cette interdiction vise tout particulièrement le chemin dit « douanier » réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Article 2-14

La circulation est interdite à tous véhicules dans le bois, excepté les véhicules de service et les détenteurs d'autorisations municipales spécifiques.

Article 2-15

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la partie du chemin de Kerantrou comprise entre le chemin du Clos-Yvon-Jean, la rue du Pré-Paris et le n° 22 chemin de Kerantrou.

Article 2-16 - CIRCULATION DES POIDS LOURDS, EN TRANSIT, DE PLUS DE 19 TONNES

La circulation est interdite sur le territoire de la commune aux véhicules poids lourds, en transit, de plus de 19 tonnes, excepté sur les voies de déviation suivantes, dûment matérialisées :

- Atlantique (boulevard de l')
- Arc en Ciel (rue de l'), Kisslegg (boulevard de) - Gare (place de la) - Libération (boulevard de la)

Article 2-17 - DOMAINE PUBLIC MARITIME

D'une manière générale, la circulation est interdite sur le domaine public maritime, sauf sur les accès dûment matérialisés.

- Servitude de passage des piétons le long du littoral –strictement réservée aux piétons- hormis l'accès des vélos jusqu'aux appuis vélos.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

Article 2-18 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée hors agglomération à 70 km/h (RD 45^E).

Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée en agglomération à 50 km/h, en dehors des zones 70, 30, 20 et 10 (espace de rencontre) suivantes :

• Voies limitées à 70 km/h :

Compte tenu du très faible nombre d'accès riverains sur le boulevard de Kisslegg, de la configuration des lieux, de la séparation de la circulation des cycles et des véhicules et compte tenu de l'avis favorable du Président du Conseil Général, la vitesse est limitée à 70 km/h boulevard de Kisslegg.

• Voies limitées à 30 km/h:

- Bercaill (allée du),
- Porte Joie (Mail)

• Zones 30 km/h – Double sens de circulation :

- Baie de la Bonne Vierge (chemin de la)
- Benoît (rue Jules) -du passage des Evens vers et jusqu'à la place Monseigneur Freppel : 2 ralentisseurs -
- Bougouin (rue François) -entre le n° 62 et le boulevard du Labégo -
- Briand (rue Aristide) -entre la rue Maxime Audouin et la Pierre 1^{er} de Serbie -
- Civanam (boulevard de) 70 m de part et d'autre de l'intersection sur la rue des Marais : 2 ralentisseurs
- Codan (chemin de)
- Coubertin (boulevard Pierre de) –entre le n°4 et la salle des sports-
- Croisic (rue du) -entre les intersections avec les rues de la Gare et Mauperthuis et l'intersection avec la rue de l'Amiral Courbet y compris le carrefour surélevé à cette intersection-
- Delaroche-Vernet (place)
- Delestage (rue) -entre le n° 3 et la rue Jean Jacques -
- Kerdun (avenue de) -entre le croisement de l'avenue René Touchard et le boulevard des Marsouins -
- Lamartine (rue) -entre la rue de Verdun et le Chemin des fleurs -
- Mauperthuis (rue)
- Minoterie (rue de la) –aux emplacements dûment signalés -
- Moreau (avenue) –aux emplacements dûment signalés -
- Océan (avenue de l') -entre le croisement avec le Chemin de la Grande Lande et le boulevard des Korrigans -
- Pierre Plate (avenue de) -entre le croisement avec l'avenue du Pré de la Lande et le boulevard des Maures-
- Pervenches (allée des)
- Roch Bihen (allée)
- Roch Braz (allée)
- Roch Izel (allée)
- Roch Loued (allée)
- Sandeau (Quai Jules) du 1^{er} lundi de septembre au dernier lundi de juin
- Serbie (rue Pierre 1^{er} de) -entre la rue Pasteur et rue Aristide Briand-

• Zones 30 km/h : Voies à sens unique avec cyclistes non autorisés à rouler à contre sens :

- Abbé Guinel (rue)
- Audouin (rue Maxime) -entre la rue Aristide Briand et la rue de Verdun-
- Bart (rue Jean)
- Bouanchaud (passage)
- Briand (rue Aristide) -entre la rue de Verdun et la rue Maxime Audouin-
- Carnot (rue)

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- Courbet (rue Amiral) au droit de l'intersection avec la rue du Croisic : carrefour surélevé
 - Delestage (rue) -entre la rue Amiral Courbet et le n°3-
 - Eglise (place de l')
 - Grande Rue
 - Grillons (allée des)
 - Jeanne d'Arc (rue)
 - Joffre (rue du Maréchal) -entre la Place Clémenceau et la rue du bois-
 - Korrigans (boulevard des)
 - Labégo (boulevard du)
 - Lamartine (rue) -entre l'allée des Fleurs et la rue du Bois-
 - Leclerc (rue du Général)
 - Le Rouzic (rue du Docteur)
 - Lesage (rue Paul) - entre la rue des Marais et le n° 6-
 - Marais (rue des)
 - Marine (rue de la)
 - Marsouins (boulevard des)
 - Marzelière (rue)
 - Mauperthuis (place)
 - Maures (boulevard des)
 - Pesoir (rue du)
 - Plage (rue de la)
 - Sapins (rue des)
- Zone 30 km/h et à 20 km/h (espace de rencontre): Voies à sens unique, avec cyclistes autorisés à rouler à contre sens :
- Bois (rue du)
 - Eglise (rue de l')
 - Foch (rue du Mal) entre la rue de Verdun et la place Delaroché Vernet
 - Sandeau (Quai Jules) - entre le vieux Pont et la rue Pasteur - du dernier lundi de juin jusqu'au 1^{er} lundi de septembre

• Site piétonnier : à déplacement au pas

Dans le site piétonnier visé à l'article 2.7 du présent arrêté, les véhicules autorisés à accéder doivent se déplacer au pas et laisser la priorité aux piétons sur tout le site.

- Alger (rue d')
- Caboteurs (rue des)
- Centre (rue du)
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Lebert (rue du Lieutenant)
- Oran (rue d')
- Providence (rue de la)
- Saint Nicolas (rue)
- Sainte (rue)
- Surcouf (rue)

Titre III STATIONNEMENT

Article 3-1

Dans les rues le stationnement s'effectue aux endroits prévus à cet effet. A défaut, il est interdit aux endroits dûment matérialisés.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

Article 3-2 -1

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- Centre (rue du)
- Eglise (parvis de l')
- Eglise (rue de l')
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Lebert (rue du Lieutenant)

Article 3-2 -2

L'arrêt est seul autorisé pendant quelques minutes sur les emplacements matérialisés au sol :

- Cornen (rue de) -devant le point I pour consultation-

Article 3-3

En cas d'inobservation des articles 3-2 -1 et 3-2 -2, le stationnement sera considéré comme gênant, en raison de sa configuration (site piétonnier). Cette infraction pourra entraîner une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives du Code de la Route.

Article 3-4

Autres rues où le stationnement est interdit totalement ou partiellement :

- 1) Alger (rue d')
- 2) Bart (rue Jean)
- 3) Bois (rue du)
- 4) Caboteurs (rue des),
- 5) Foch (rue du Maréchal) -entre le n°20 et la rue de Verdun-
- 6) Lebon (rue Philippe)
- 7) Le Rouzic (rue du Docteur)
- 8) Marine (rue de la) -sauf emplacement livraisons-
- 9) Mauperthuis (rue)
- 10) Maurice (chemin)
- 11) Noire (rue)
- 12) Pesoir (rue du)
- 13) Providence (rue de la)
- 14) Reverchon (rue)
- 15) Saint Nicolas (rue)
- 16) Sainte (rue)
- 17) Sandeau (quai Jules) -côté habitations sauf emplacements livraisons-
- 18) Sapins (rue des)
- 19) Surcouf (rue) -sauf emplacements livraisons-
- 20) Viviers (rue des)

Article 3-5

Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant dans les zones neutralisées par zébra.

Article 3-6

- Voitures personnes handicapées

Aux emplacements dûment matérialisés.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

- Arrêts des cars de services réguliers

- 1) Gare (rue de la) -rond-point
- 2) Libération (boulevard de la) -côté impair
- 3) Libération (boulevard de la) -côté pair
- 4) Portejoie (avenue) -côté impair
- 5) Portejoie (avenue) -côté pair
- 6) Serbie (rue Pierre 1^{er} de) -le long du bois

- Stations de taxis

- 1) Gare (place de la) -5 emplacements-
- 2) L'Herminier (quai du Commandant) -2 emplacements-

- Cars d'excursion

- 1) Delaroché-Vernet (place) -arrêt minute (10 mn) – Toute infraction constatée au-delà du temps imparti ou aux véhicules non autorisés, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière
- 2) Duchesse Anne (place de la)
- 3) Golf (avenue du) – Près du CPIE Les Korrigans
- 4) L'Herminier (quai du commandant)
- 5) Lesage n° 5 (rue Paul)
- 6) Serbie (Pierre 1^{er} de) -côté impair-

- Services publics

- 1) Médecin (2 emplacements rue Amiral Courbet) dûment matérialisés
- 2) Parkings pompiers (parking du Centre) dûment matérialisés
- 3) Office de tourisme (2 emplacements Quai du Cdt L'Herminier) dûment matérialisés
- 4) Police (1 emplacement rue Paul Lesage) dûment matérialisés
- 5) Rue de la Plage sur emplacement dûment matérialisé (interdit sauf véhicules autorisés)
- 6) Centre Médico-social (3 emplacements rue des Marais sur parking)

- Autocaravanes - Caravanes

Le stationnement des véhicules automobiles carrossés en fourgon ou des véhicules automoteurs spécialement aménagés pour le sommeil ou la restauration des utilisateurs (camping-cars et caravanes), est interdit dans la zone sensible située sur la totalité de la Grande Côte ainsi que sur le parking situé au croisement du boulevard de l'Atlantique et de l'avenue Moreau, en raison du classement de la Grande Côte en site classé (par arrêtés du 28/07/1938 et du 08/06/1970) et en site inscrit (arrêté du 28/07/1938 et par décret du 13/02/1996).

Article 3-7 - ACCES AUX QUAIS - DOMAINE PUBLIC MARITIME - ACTIVITES PORTUAIRES

Le stationnement est interdit sur les accès aux quais et sur les emplacements réservés aux activités portuaires dûment matérialisés. Seuls les pêcheurs et les plaisanciers détenteurs d'une autorisation spécifique peuvent stationner sur ces emplacements.

Article 3-8- POIDS LOURDS

Le stationnement est interdit sur tout le territoire de la commune, sauf boulevard de Kisslegg.

Article 3-9 - VEHICULES SERVANT DE SUPPORT A LA PUBLICITE

Le stationnement est interdit à ces véhicules sur tout le territoire de la commune.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DU CROISIC
COMMUNE DU POULIGUEN

ST M/13/282

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circulation

Article 3-10 - LIVRAISON

Les livraisons sont autorisées tous les jours de la semaine sauf le dimanche, de 7 h 00 à 19 h 30 sur les emplacements réservés à cet effet.

Quai Jules Sandeau : les emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules des professionnels 24h/24 tous les jours de la semaine. L'arrêt et le stationnement des autres véhicules seront strictement interdits.

Ces emplacements sont matérialisés au sol et sont considérés en tant que tel.

TRANSPORTS DE FONDS

Des emplacements livraisons sont matérialisés à proximité des établissements bancaires.

Article 3-11 - IMPASSES

La rue de Cornen sera en impasse -du rond-point situé à son intersection avec la rue de Bagueneau, au chemin de Codan-

L'allée de Bellevue sera en impasse -de l'avenue de l'Océan vers et jusqu'à son milieu et de l'avenue du Golf vers et jusqu'à son milieu-

Le chemin de Ker-Boher sera en impasse -de son intersection avec l'allée Roch-Bihen jusqu'au n°7^{bis} chemin de Ker-Boher-, il sera également en impasse -de son intersection avec l'allée Roch-Loued jusqu'au n° 3^{bis} chemin Ker-Boher-

Titre IV ARTICLE UNIQUE

L'arrêté ST M/11/145 du 23 août 2011 est abrogé.

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1

La signalisation faisant connaître aux usagers les décisions ci-dessus sera faite par des panneaux réglementaires et des peintures au sol, aux frais de la commune.

Article 5-2

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5-3

Monsieur le Chef de la Délégation de l'Aménagement du Bassin de Saint-Nazaire à Pont-Château, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Pouliguen, Monsieur le Commissaire de Police de La Baule, Monsieur le Président de Cap Atlantique de La Baule, Madame la Présidente du Réseau CAP Atlantic' de Guérande, Monsieur le Directeur de Keolis à La Baule, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers du Pouliguen, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain du Pouliguen, Monsieur le Chef de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Au POULIGUEN, le 26 décembre 2013

Le Maire

Yves LAINÉ